- I whater

PRESIDENCE DU COMSEIL DES MINISTRES

SECRETARIAT GENTRAL DU N GOUVERNEMENT

6. N. E.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO TRAVAIL - DEMOCRATIE ... PAIX

) ECRET N°83/570 DU 6 Juillet 1983

FIXANT LES STATUTS-TYPES DES ENTREPRISES PILOTES D'ETAT ET DES ENTREPRISES DITES REGROUPEES.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU P.C.T., PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEK DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi nº 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution;

Vu la Loi nº 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat;

Vu la Loi n° 54/83 du 6 Juillet J983 instituant la loi n° 13/81 du 14

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Hembres du Conseil des Ministres;

Nu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret

Vu le décret nº 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE 1ER. - Les statuts des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées doivent être conformes aux statuts types dont le modèle est joint en annexe au présent décret.

.../...

ATTOLE 2. - Les entreprises d'Etat transformées en entreprises pilote d'Etat ou en entreprises dites regroupées doivent établir à nouveau leurs statuts conformément au modèle visé ci-dessus.

RTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le6 Juillet 1983

Par le Président du Comité Central du P.C.T., Président de la République, Chef de L'Etat, Président du Consoil des Ministres,

Colement That SASSOU-NGUESSO --

Le Pressier Wilstre, Chef du Bouvernes it.

Le Ministre des Finances,

Colenal Louis SYLV.IN-GOM ...

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU .-

P. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, en mission Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.-

Annexe au Décret n° du

STATUTS :

De

TITRE PREMIER : BORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

ARTICLE 2. - FORME :

(La loi n°...... du a créé un établissement public à caractère industriel, commercial ou agro-pastoral ayant la forme d'une entreprise pilote d'Etat et qui sera régie par les textes en vigueur et les présents statuts.)

on

(Le décret n°.....du a transformé l'entreprise d'Etat créée par la loi n°....... du en entreprise pilote d'Etat qui sera régie par les textes en vigueur et les présent statuts.)

ou

(Le décret n°du a regroupé les entreprises d'Etat créées respectivement par les lois n°s...... des en entreprises dites regroupées qui seront régies par les textes en vigueur et les présents statuts).

ARTICLE 3 .- OBJET :

Cette entreprise-pilote d'Etat a pour objet,......

ARTICLE 4 .- DENOMINATION :

Cette dénomination ne peut être modifiée que par la loi.

.../...

ARTICL 5 .- SIEGE SOCIAL.

Le siège social de est établi à

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des établissements, agences, succursales, bureaux, dépôts usincs et chamtiers pourront être créés en tous lieux et en tous pa sur décision du Conseil d'Administration, après approbation du

ARTICLE 6.- DUREE |

L'entreprise est créée pour une durée indéterminée sauf cas de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

ARTICLE 7 -- LE CAPITAL SOCIAL :

Le expital social de est rixé à

Il pourre être augmenté ou réduit par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle après décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

ADMINISTRATION

MATICLE 8.- CONSEIL DIADMINISTRATION:

La est administrée par un Conseil d'Adminis tration composé de 12 Membres nominativement désignés.

Le Conseil est pr sidé par le Directeur Général de l'entre prise. Le Consoil nomme un Secrétaire qui est pris parmi les Membres du Conseil et dont il fixe la durée des fonctions.

Le Conseil est composé des Membres suivants !

- le représentant du Président de la République
- le représentant du Premier Ministre le représentant du Ministre des Finances
- · le représentant du Ministre du Plan
- · Le représentant du Ministre de tutelle
- ~ 2q représentant du Comité Ministériel du Parti - le représentant de la Cellule du Parti de l'entreprise
- le représentant de la Fédération Syndicale
- le représentant du Bureau Syndical de l'entreprise
- le Directeur Financier
- un Directeur Divisionnaire choisi en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise.
- le Directeur délégué et un collaborateur choisi en foncen la nature de l'activité de l'entreprise (en ce qui concerne les entreprises dites regroupées aux lieu et place du Directour financier et du Directeur divi-..../ ..

Le Centre National de Gestion (CENAGES), l'inspection Générale d'Etat, le contrôleur d'Etat et le représentant de l'assemblée Nationale Populaire participent obligatoirement au Consoil d'...ministration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut appeler en consultatic d'autres personnes en raison de leur compétence sur un point déte miné de l'ordre du jour.

ARTICLE 9. - MEMBRES DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Les Membres du Conseil d'administration sont nommés pou trois exercices sociaux par un arrêté du Ministre de tutelle.

Le mandat de Membre du Conseil d'Administration est reneuvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance, de perte de la fonction qui avait motivé la nomination ou d'expir tion du terme.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le manuat du nouveau Membre prend fin à la date d'expiration norme de celui du Membre remplacé.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont

Toutefois, en cas de déplacement les Membres du Conseil d'Administration perçoivent les frais de transports et de séjour conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation, deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président de son Président soit à la demande des 2/3 des Membres du Conseil d'Administration.

La présence des 2/3 des Membres du Conseil est nécessair pour la validité des délibérations.

Les Membres du Conseil ont le droit de se faire représen ter à chaque séance par un Membre du Conseil, au moyen d'un pouvois donné spécialement pour cette séance, même par lettre ou télégramm Mais un Membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Copendant la délibération demandant la révocation du Prési ent du Conseil doit être prise à la majorité des deux tiers

Le Secrétariat Administratif du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'entreprise.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux dactylographiés, signés par le Président de la séance et le Secrétaire, et collés dans un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux; à produire en justice, à l'office de la main-d'oeuvre ou ailleurs sont certifiés per le Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

≈ las statuts de l'entreprise

- le statut et la rémunération du personnel

- lo programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds de l'Etat ou d'emprunts avalisés par 1 Totat |
- l'affectation des résultats

e la fixation des prix

- les prises de participation

4 la création des établissements, bureaux, agences, succursales, chantiers, usines et dépôts.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcés

ARTICLE LO. - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de l'entreprise et notamment sur :

- les statuts de l'entreprise ;
- le règlement intérieur;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les programmes d'investissement ;
- le budget de l'entreprise ;
- les bilans et autres tableaux de synthèse ;
- l'affectation des résultats ;
- l'augmentation ou la réduction du capital;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds;
- l'alienation des biens mobiliers et immobiliers - les dons et legs
- /-- Le plan de gestion prévisionnelle du personnel
- la création d'Etablissements, d'agences ou de suc-

Pour des objets précis et pour un temps donné le Conseil d'Administration peut l'éléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Présidente Coluierd, en cas d'argomoe, peut prendre toute mesure nécuesaire à la soite de l'entreprise, à charpour lui d'en informer le Conseil d'Administration.

En outre, le Président du Conseil d'Administration assure le contrêle de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et, use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à demicile si le Conseil d'Administration ne peut se réunir.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président du Conseil peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Divisionnaire ou délégué, Membre du Conseil d'Administration pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, le Conseil des Ministres doit nommer un remplaçant.

ARTICLE 11 .- LA DIRECTION GENERALE 8

La Direction Générale de l'entreprise est assurée, dans les conditions fixées par la loi et les présents suatuts, par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Tous acres of opérations de l'entreprise sont signés par le Directour Générale

Le Directeur Général est posisié par des Directeurs Divisionnaires ou Délégaéou Tous Mérocheurs d'établissement, agence et autre succursale relèsant de sou autoritée

Directeurs d'établissement et autre agence sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle après consultation du Directeur Général.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur dénéral.

ARTICLE 12 ... POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général préside le Conseil d'Administration. Il préside également le Comité Peuranent de la production en ou du contrôle de la production, la commission d'ave ement et de sécurité sociale ainsi que le Tribunal des Camanados.

Ces trois organes de la Trilogio Déterminante fonctionnent conformément aux dispositions des articles 30 à 36 de la Charte des Entreprises d'Etate

Le Directeur Général des Entreprises dites regroupées préside le Conseil d'Administration de chaque unité ainsi que les organes de la Trilogie cités à l'alinéa 2 du présent article de chaque entreprise. Le directeur Général est en outre investi de larges pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de l'Entreprise-Pilot notamment:

- l°) Il est responsable de l'erganisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités, et en assure la rentabilité;
- 2°). Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.;
- 3°)- Il est responsable du secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents;
- 4°)- Il propose au Conseil d'administration pour approbation le règlement intérieur de l'entreprise
- 5°)- Il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation et les règles propres à chaque catégorie;
- 6°)- Il applique la politique d'emploi et nomme aux emplois conformément aux textes en vigueur;
- 7°). Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement et le programe d'acquisition des équipements nouveaux ,
- 8°)- Il établit les projets de budgets de l'entreprise qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration;
- 9°)- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable;
- 10°)- Il est Ordennateur-Principal du budget de l'entreprise et, à ce titre, exerce tous Pouvoirs à lui reconnus par les Lois et règlements en vigueur on matière de gestion financière;
- 11°)- Il énet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance;
- 12°) Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants ot de dérêt de l'entreprise ;

13°)- Il engage les dépenses et accomplit les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous contrats, règle touter indemnités et conclut toutes transactions dans la la règlementation en vigueur.

Le directeur Général établit périodiquement des rapports d'activités qu'il adresse au Ministre de tutelle, conformément aux stipulations du contrat de programme.

Ces rapports portent notamment sur l'exécution du programme, leligiment social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

Le Directeur représente l'entreprise-pilote dans les actes de la vie civile envers les tiers et en Justice. Il engage sa responsabilité civile et pénale dans les actes de gestion.

De Directeur Général est responsable domant le Conseil d'Administration et le Gouvernement.

Toute convention passée entre l'entreprise et les dirigeants sociaux, pour être valable, doit être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux dirigeants sociaux de contracter, sans accord préalable du Conseil d'Administration, des engagements, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'entreprise, de se faire consentir ou avaliser par elle des découverts en avaliser parcelle leurs engagements envers les tiers.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L. TRILOGIE.

ARTICLE 13.- LES CRGANES DE LA TRILOGIE

Il est fait au niveau du Conseil d'Administration une application pleine et entière du principe de la trilogie déterminante (du principe des trois CO à savoir : CO-détermination, CO-décision, CO-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'entroprise.

Présidés par le directeur Général, les ganes de la trilogie concourent au bon fonctionnement de l'Entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activités,

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la production et du contrôle de de production ;
- Commission d'avancement et de sécurité sociale ; - Tribunal des Camarades.

ARTICLE 14. - DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLE JE LA PRODUCTION

Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de production est composé comme suit :

- Président : « le Directeur Général de l'entreprise - 3 (trois) représentants de la Direction de l'entreprise
 - I représentant de la Cellule du Parti
 - · 1 représentant du Syndicat
 - 1 représentant de 1'U.J.S.C.
 - 1 représentant de 1'U.R.F.C.
 - 1 représentant de l'UNEAC (éventuellemen

ARTICLE 15. DE L. COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SCCI.LE

La Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

- Frésident : Le Directeur Général de l'entreprise
- trois représentants de la Direction de l'entreprise
 - un représentant de la Cellule du Parti
 - un représentant du Syndicat
 - un représentant de l'U.J.S.C.
 - un représentant de l'U.K.F.C.
 - un représentant de l'U.N.E.A.C. (éventuellement)

ARTICLE 16 .- DU TRIBUNAL DES CAMARADES :

Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

- Président : Le Directeur Général de l'entreprise
- Mombres :
- trois représentants de la Direction de l'entreprise
- un représentant du Syndicat
- un représentant de la Cellule du
- un représentant de l'U.J.S.C.
- un représentant de 1:U.R.F.C.
- un représentant de l'U.N.E.A.C. (éventuellement).

ARTICLE 17. - DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Les organes de la trilogie déterminante se réunissent à la demande lu Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis aux Membres des différents organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estème particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la trilogie qui délibèrent en commun.

aux organes de la trilogie déterminante, le Président tire la conclusion, en principe, dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, le Président peut se référer au Ministre de tutelle ou décider en demaker ressort et rendre compte à ce dernier.

Les réunions des organes de la trilogie déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FIN, NCIERES, COMPTABLES ET FISCALES

ARTICLE 18 - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMP TIES

L'entreprise doit appliquer les méthodæde gestion scientifiques et les règles comptables.

Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Conseil d'Administration.

L'entreprise d'ablit, à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et dettes de l'entreprise, un compte de profits et pertes et un bilane

pertes sont mis à la disposition du cu des Commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant la session du Conseil d'Administration, pour sertification.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes et, généralement, tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux Membres du Conseil d'Administration doivent être tenus à la disposition des Membres du Conseil d'administration, au siège social, quinze jours avant la date de la réunion du Conseil.

Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la règlementation en vigueur en la matière.

L'exercice social de commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Far exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

ARTICLE 19.0 DISPUSITIONS FISCALES

La..... est assujettie aux payements des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Elle fournit différents documents fiscaum et statistiques conformément à la législation en vigueur.

TITRE V - DES CONTROLES

ANTICLE 20. - Outro le contrôle général dévolu à l'Inspection Ginérale d'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ciaprès;

- contrôle de tutelle
- contrôle d'Etat
- controle du Com issariat National aux comptes
- contrôle de la cour des comptes.

ARTICLE 21.- JU CONTROLE DE LA TUTELLE

L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ses attributions comprennent notamment:

- 1°) le contrôle le l'application des grandes orientations définies par le Gouvernement;
- 2°) le contrôle de l'application des lois et règlements régissant l'activité de l'entreprisepilote;
- 3°) le contrôle portant sur l'exécution des programmes d'investissement financés sur fonds d'Etat ou d'emprunt avalisés par l'Etat;

- 4°)- l'obtention de l'aval à donner par l'Etat pour Los engagements de l'entreprise;
- 5°)+ le contrôle de la politique du personnel
- 60). Le contrôle de la politique des prix
- 7°)- le modification des statuts
- 8°)- les prises de participation
- 9°)- La création des établissements, agences ou

La direction du Contrôle et de l'Urientation relevan du Ministre assiste l'autorité de tutelle dans l'exercice des at

ARTICLE 22. - DU CONTROLE D'ETAT.

Le contrôle d'Etat est assuré dans l'entreprise-pilo en application des textes en vigueur notamment des articles 92 e 93 de la Charte des Entreprises d'Etat. Toutefois, sa compétence consiste en un contrôle de régularité. A cet effet il peut exiger du Directeur Général de l'entreprise-pilote tous documents, toute pièces justificatives et toutes explications verbales ou écrites c nature à sonder son jugement sur la dépense envisagée.

Cependant, il n'est pas habilité à se prononcer sur l'opportunité de la dépense.

ARTICLE 23. DU COMLISS.RILT WATEUNAL AUX COMPTES

Les articles 94 à 100 de la loi 13/81 du 14 mars 1981 instituent la Charte des entreprises d'Etat restent applicables aux entreprises-pilotes d'Etat et aux entreprises dites regroupées

ARTICLE 14. - LU CONTROLE DE LA COUR LES COMPTES :

Les Composibles présentent leurs comptes à la Cour des Comptes. La Cour des Comptes est habilitée à se faire communiquer périodiquement tous documents de quelque nature que ce soit rela-

TITRE DISPUSITIONS DIVERSES VI

ARTICLE 25 -- LE STATUT DU PERSONNEL

Le personnel de est régi par la Convention Collective de

ARTICLE 26 .- PISSCLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'entreprise est prononcée par, un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle après délibération du Conseil d'Administration.

De décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le directeur Général est tenu de convocuer la réunion du Conseil d'administration Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prenencer se dissolution. La décision du Conseil d'Administration ne produit ses effets qu'après approbation par le Conseil des binistres.

En ces de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des Ministres d'signe le mode d' liquide hion et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pour pinne.

Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le luquidateur et transdis au Ministre de Tutelle.

L'evis de clâture de la laquidation est publié au registre du Compende.

ANTICLE 27.- CONTENTIEUX

Toutes confestations qui peuvent s'élever pendant le ceurs de l'entreprise ou de sa liquidation entre l'entreprise et sen personnel sont soumises devant les Juridictions compétentes du siège social.

Tous les autres différends relèvent du droit commun.

ARTICLE 28... Les présents statuts sont approuvés par décret pris en Conscil des Ministres./-